

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR LES TRANSFERTS DE FONDS
DE RETRAITE IMMOBILISÉS DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Transferts effectués conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick

FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO LIGNE D'ACTION INC.

Émetteur du régime - La Société de fiducie Banque de Montréal
100, rue King Ouest, 52^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1H3
Agissant par l'intermédiaire de son agent, BMO Ligne d'action Inc.

NOM DU CLIENT: _____

NUMÉRO DE COMPTE : _____

À la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et conformément aux instructions du titulaire de transférer l'actif dans un fonds de revenu viager du Nouveau-Brunswick, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions des présents renseignements complémentaires ajoutées à la convention de fiducie ou à la déclaration de fiducie constituent des conditions supplémentaires s'appliquant au fonds de revenu de retraite susmentionné.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et «règlement» s'entend du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* adopté en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. De même, le terme «régime» s'entend du fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la convention de fiducie ou la déclaration de fiducie et par les conditions supplémentaires des présentes. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la convention de fiducie ou la déclaration de fiducie et la demande d'adhésion, et inclut le terme «propriétaire» utilisé dans le règlement. «Actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime, et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. **Conjoint.** Le terme «conjoint» désigne respectivement un homme et une femme
 - a) mariés l'un à l'autre;
 - b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage déclaré nul et ont cohabité au cours de l'année précédente; ou
 - d) non mariés l'un à l'autre, mais qui ont cohabité
 - i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour son soutien; ou
 - ii) dans une situation d'une certaine permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels;et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.

Malgré toute stipulation contraire du régime, des présentes ou des avenants qui en font partie, le terme «conjoint» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sur les fonds enregistrés de revenu de retraite.

4. **Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes peut être transféré dans le régime :
 - a) la caisse d'un régime de retraite agréé;
 - b) un compte de retraite immobilisé ou un autre fonds de revenu viager; ou
 - c) une rente viagère ou une rente viagère différée en vertu d'un contrat;

à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, à la Loi et au règlement (ou, dans le cas de la caisse d'un régime de retraite agréé, à toute loi semblable à la Loi et au règlement qui émane d'une autre autorité). Tout transfert dans le régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Avant que l'actif ne soit transféré dans le régime, il convient de remplir la Formule 3.2.

5. **Différenciation selon le sexe.** Si les renseignements fournis dans la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée, au transfert, d'une façon qui faisait une différence selon le sexe, pendant que le titulaire participait au régime de retraite, le seul montant pouvant être transféré dans le régime est celui pour lequel la même différence a été faite.

Aucun actif immobilisé, y compris les revenus de placement, transféré dans le régime ne peut servir à la souscription d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente selon le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat transférée du régime a été déterminée d'une façon qui faisait une différence selon le sexe, pendant que le titulaire participait au régime de retraite.

6. **Conversion en une rente avant l'échéance.** Sauf disposition contraire dans les présentes, le solde de l'actif immobilisé du régime ne peut être converti, en tout ou en partie, qu'en une rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 23 du règlement.

7. **Transferts hors du régime.** À moins que le régime ne prévoie une valeur d'encaissement avant l'échéance du terme convenu pour le placement, le titulaire est en droit, en tout temps, après l'échéance, de transférer en tout ou en partie l'actif immobilisé du régime (à l'exclusion des fonds conservés pour verser le montant minimum au titulaire l'année du transfert, conformément à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Il est en droit notamment :

- a) de transférer, avant la conversion prévue à l'alinéa c) des présentes, le solde de l'actif immobilisé du régime, en tout ou en partie, dans la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé conforme à la Loi et au règlement (ou à toute loi semblable émanant d'une autre autorité, à condition que, si le régime de retraite n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick, il soit agréé pour des personnes travaillant dans un territoire désigné et que le titulaire soit, dans ce territoire, au service d'un employeur qui verse pour lui des cotisations à la caisse de retraite bénéficiaire du montant transféré);
- b) de transférer, avant la conversion prévue à l'alinéa c) des présentes, le solde de l'actif immobilisé du régime, en tout ou en partie, dans un compte de retraite immobilisé (dans la mesure où le transfert se fait au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans (ou un âge plus avancé prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada)) ou dans un fonds de revenu viager conforme à la Loi et au règlement; ou
- c) de convertir le solde de l'actif immobilisé du régime, en tout ou en partie, en une rente viagère qui soit conforme à l'article 23 du règlement.

Tout transfert hors du régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Avant que l'actif ne soit transféré du régime, il convient de remplir la Formule 3.2 (avec les modifications nécessaires).

8. **Interdiction de rachat.** L'actif immobilisé du régime, y compris les revenus de placement, ne peut être racheté du vivant du titulaire, sauf de la façon prévue aux articles 17 ou 18 des présentes, au paragraphe 57(6) de la Loi (ordonnance de soutien ou de pension alimentaire) ou à l'article 44 de la Loi (rupture de mariage). Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
9. **Obligation de versement d'un revenu annuel.** Le titulaire recevra du régime un revenu dont le montant peut varier tous les ans, jusqu'à ce que le solde complet de l'actif immobilisé soit converti en une rente viagère ou jusqu'à ce que l'actif immobilisé soit épuisé.
10. **Début du versement d'un revenu annuel.** Le versement d'un revenu au titulaire commence au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du régime.
11. **Exercice du régime.** L'exercice du régime se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
12. **Montant du revenu annuel.** Le revenu versé pendant un exercice du régime ne doit pas dépasser le montant maximum («M»), ni être inférieur au montant minimum («m»), «M» et «m» étant établis selon les formules suivantes :

$$M = C/F \text{ et}$$

$$m = C/H,$$

où

C = solde de l'actif immobilisé du régime au premier jour de l'exercice;

F = valeur, le premier jour de l'exercice, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève

à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice entre le premier jour de cet exercice et le 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; et

H = nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Nonobstant la formule de calcul du montant minimum ci-dessus, le montant minimum pour un exercice donné ne peut être inférieur au montant minimum devant être versé en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si le montant maximum est inférieur au montant minimum, le montant minimum doit être versé.

13. **Calcul du revenu.** La valeur du montant F de l'article 12 des présentes est calculée au début de chaque exercice du régime, comme suit :
 - a) selon un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an; ou
 - b) pour les 15 années suivant la date d'évaluation, selon un taux d'intérêt dépassant 6 % par an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué et publié dans la *Revue de la Banque du Canada* (Série B-14013 du Système CANSIM) et, pour les années suivantes, selon un taux d'intérêt d'au plus 6 %.
14. **Revenu annuel pour le premier exercice.** Pour le premier exercice du régime, le montant minimum est nul. Lorsque la totalité ou une partie de l'actif immobilisé du régime provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice d'un autre FRV du titulaire, le montant maximum est nul.
15. **Montant et fréquence des versements.** Le montant et la fréquence des versements pour chaque exercice sont indiqués par écrit par le titulaire, sur la formule fournie par l'émetteur du régime, une fois par an au début de l'exercice, ou à intervalles plus longs si l'émetteur du régime garantit le maintien du taux de rendement du régime au cours de ces intervalles et à condition que ces intervalles se terminent à la fin d'un exercice du régime. Avec l'accord de l'émetteur du régime, le titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander par écrit des versements supplémentaires, sur la formule fournie par l'émetteur du régime. Si le titulaire ne précise pas le montant ou la fréquence des versements ou s'il choisit un montant inférieur au montant minimum, il sera réputé avoir choisi le montant minimum et avoir opté pour un versement en fin d'exercice.

Afin de s'assurer que le régime contient suffisamment de liquidités pour faire face aux versements prévus, le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des instructions précisant les éléments de l'actif immobilisé que l'émetteur du régime pourra vendre. Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les instructions nécessaires dans un délai raisonnable, il pourra vendre, à sa discrétion, les éléments de l'actif immobilisé qui lui paraîtront appropriés afin de dégager les liquidités requises. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action.
16. **Revenu payable à intervalles de plus d'un an.** Si le revenu payable au titulaire en vertu des présentes est établi à intervalles de plus d'un an, les articles 12 à 14 des présentes s'appliquent avec les modifications nécessaires au calcul du revenu payable au cours de chaque exercice de cet intervalle, et le revenu payable est établi au début du premier exercice de l'intervalle.
17. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le titulaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé du régime, en tout ou en partie, et recevoir un ou plusieurs versements à condition qu'un médecin atteste par écrit, dans une forme jugée satisfaisante par l'émetteur, que le titulaire souffre d'une incapacité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie. Si le titulaire a un conjoint, il doit remettre à l'émetteur une Formule 3.01 dûment remplie de renonciation du conjoint.
18. **Retrait en cas de non-résidence.** Le titulaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé si :
 - a) lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas citoyens canadiens;
 - b) lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et
 - c) son conjoint, s'il y a lieu, renonce au moyen de la Formule 3.5 aux droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du règlement ou des présentes.
19. **Valeur de rachat en cas de rupture du mariage.** La valeur de rachat des prestations du titulaire prévues par le régime est déterminée conformément à la Loi et au règlement si elle est partagée, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux, en vertu de l'article 44 de la Loi.
20. **Dispositions en cas de rupture du mariage.** Les articles 27 à 33 du règlement s'appliquent, sous réserve des modifications nécessaires, au partage de l'actif immobilisé du régime en cas de rupture du mariage.

21. **Interdiction de cession, etc., et non-assujettissement à la saisie-exécution, saisie ou saisie-arrêt.** L'actif immobilisé ne peut être cédé, grevé, anticipé, donné en garantie ni assujetti à la saisie-exécution, saisie, saisie-arrêt ni à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.

Sauf disposition contraire de la Loi, toute opération visant à céder, grever, anticiper ou donner en garantie tout intérêt dans le régime ou en vertu du régime ou tout montant payable en vertu du régime est nulle. Sauf disposition contraire de la Loi, toute opération visant le rachat du régime est nulle.

Sauf disposition contraire de la Loi, tout intérêt dans le régime ou en vertu du régime et tout montant payable en vertu du régime ne peuvent être assujettis à la saisie-exécution, saisie, saisie-arrêt ni à d'autres actes de procédure. Les montants payables en vertu du régime peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, saisie, saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure en raison d'une ordonnance de soutien ou de pension alimentaire exécutoire au Nouveau-Brunswick, jusqu'à concurrence de 50 % (à moins d'une décision contraire d'un tribunal d'un territoire compétent) sauf pour ce qui est du remboursement des cotisations avec intérêts.

22. **Décès du titulaire.** Si le titulaire décède avant de signer un contrat prévoyant la souscription d'une rente en vertu de l'article 6 des présentes, le solde de l'actif immobilisé est versé :

- a) au conjoint du titulaire, à moins que le conjoint ne renonce sur la Formule 3.02 à tous les droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du règlement ou des présentes;
- b) au bénéficiaire désigné par le titulaire si ce dernier n'a pas de conjoint ou si son conjoint a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa a); ou
- c) à la succession du titulaire, si ce dernier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa a) ou s'il n'a pas de conjoint et n'a pas désigné de bénéficiaire.

23. **Transferts et versements.** Tous les transferts et autres versements effectués aux termes des présentes sont assujettis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et au prélèvement de tous les frais appropriés.

24. **Transfert de titres.** Un transfert en vertu des alinéas 7 a) ou b) ou 29 a) des présentes peut se faire, sur instructions du titulaire du régime et au gré de l'émetteur ou de son agent, et sauf dispositions contraires dans le régime, par la remise des titres compris dans le régime.

25. **Moment des transferts.** Sauf si le régime prévoit une valeur d'encaissement avant l'échéance du terme convenu pour les placements, s'il existe des fonds placés dans le régime qui peuvent être transférés en vertu des alinéas 7 a) ou b) ou 29 a) des présentes, ils seront transférés au plus tard trente (30) jours après la demande de transfert du titulaire.

26. **Transfert dans un FERR.** Nonobstant l'article 12 des présentes, le titulaire peut demander que le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le «surintendant») approuve un transfert du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, qui ne soit pas un fonds de revenu viager, en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 dûment remplies. Le surintendant peut approuver le transfert, sous réserve de ce qui suit :

- a) aucune somme n'a jamais été transférée en vertu de cet article au nom du titulaire; et
- b) la somme devant être transférée ne dépasse pas le montant maximum débloqué.

27. **Relevés de compte.** L'émetteur du régime convient de fournir au titulaire, au début de chaque exercice du régime, un relevé de compte annuel contenant l'information indiquée aux alinéas a) à d) ci-après, jusqu'à la date de conversion de la totalité de l'actif immobilisé en rente viagère en vertu de l'article 6 des présentes ou jusqu'à la date de son transfert en vertu de l'article 7 des présentes :

- a) les liquidités ou les titres déposés, leur provenance, le revenu accumulé et les retraits du régime pendant l'année précédente;
- b) les frais prélevés depuis la préparation du relevé précédent et le solde des liquidités ou des titres du régime au début de l'exercice du régime;
- c) le montant maximum pouvant être versé au titulaire, à titre de revenu, pendant l'exercice; ou
- d) le montant minimum devant être versé au titulaire, à titre de revenu, pendant l'exercice.

Si le solde de l'actif immobilisé est converti en rente viagère en vertu de l'article 6 ou transféré en vertu de l'article 7 des présentes, l'émetteur du régime convient de fournir au titulaire les renseignements énoncés aux alinéas a) et b). Si le titulaire est décédé avant la conversion de la totalité de l'actif immobilisé en rente viagère en vertu de l'article 6 des présentes, l'émetteur du régime convient de fournir les renseignements énoncés aux alinéas a) et b), déterminés à la date du décès du titulaire, au conjoint, au bénéficiaire ou à l'administrateur ou au liquidateur de la succession du titulaire, selon le cas.

28. **Indemnisation.** Au cas où l'émetteur du régime ou son agent effectuerait ou serait tenu d'effectuer des versements ou de servir une rente à la suite d'un versement ou d'un transfert de l'actif immobilisé autrement que selon les dispositions des présentes ou du règlement ou les exigences de la loi applicable, le titulaire doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'émetteur du régime ou son agent, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par le titulaire ou sa succession, ou accumulé à leur profit. La présente indemnisation lie les représentants légaux, les successeurs, les héritiers et les ayants droit du titulaire du régime.
29. **Modification entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification ne peut être apportée au régime ou aux présentes :
- a) si elle entraîne une réduction des prestations découlant du régime, à moins que le titulaire n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif immobilisé du régime conformément à l'article 7 des présentes et que, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'entrée en vigueur, le titulaire ne reçoive un avis l'informant de la nature de la modification et de la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert;
 - b) à moins que le régime et les présentes, une fois modifiés, ne restent conformes à la Loi et au règlement; ou
 - c) sauf pour rendre le régime ou les présentes conformes aux exigences d'une loi du Nouveau-Brunswick ou de toute autre loi émanant d'une autre autorité.

Renseignements sur le transfert du propriétaire/titulaire (Doit être rempli par le propriétaire/titulaire)

En tant que **propriétaire/titulaire** des éléments d'actif à transférer, j'accepte le transfert et comprends que les éléments d'actif doivent être transférés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements. Je dois seulement demander à ce que les éléments d'actif soient transférés conformément à la Loi et aux règlements et je comprends que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul.

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

_____ \$
Montant du transfert (en chiffres)

Je demande que les éléments d'actif soient transférés dans le type de fonds précité :

(Veuillez cocher le type de fonds applicable) CRI FRV Rente Régime de pension

Je certifie que les renseignements donnés dans la présente formule sont exacts et complets et j'accepte de me conformer aux modalités du transfert tel qu'exigé par la *Loi sur les prestations de pension* et les règlements.

Signature du propriétaire/titulaire

Date

REMARQUE :

- a) **La présente formule doit être remplie en trois exemplaires.**
- b) **Lorsque la Partie I est remplie, remettre la présente formule en trois exemplaires à l'auteur du transfert afin qu'il remplisse la Partie II.**

PARTIE

Renseignements sur l'auteur du transfert et entente : (Doit être rempli par l'auteur du transfert)

Administrateur du régime de pension ou institution financière :	
Numéro d'enregistrement au Nouveau-Brunswick :	Numéro d'enregistrement auprès de l'ARC :

Les éléments d'actif pour le transfert proviennent :

- d'un régime de pension conforme à la Loi et aux règlements, duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi
- d'un régime de pension conforme à une loi semblable à la Loi dans une autorité législative désignée, duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu d'une disposition semblable à l'article 36 de la Loi
- d'un autre régime d'épargne-retraite conforme à la Loi et aux règlements (un FRV ou CRI)
- d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat, conforme à la Loi et aux règlements
- de la caisse d'un régime de pension parrainé par la province

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

_____ \$
Montant du transfert (en chiffres)

- OU - Valeur résiduelle totale

Est-ce que la valeur de rachat du montant à transférer a été déterminée, au transfert, d'une manière différente selon le sexe du propriétaire? Oui Non

Je certifie avoir authentifié le numéro d'enregistrement au Nouveau-Brunswick donné à la Partie I, que les renseignements donnés à la Partie II sont exacts et complets et, en ce qui a trait au présent transfert, que je me suis conformé aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et des règlements. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Poste ou fonction

Signature autorisée

Date

REMARQUE :

La présente formule doit être envoyée en trois exemplaires au cessionnaire, avec les éléments d'actif transférés, pour qu'il remplisse la partie III.

PARTIE III

Accusé de réception par le cessionnaire : *(Doit être rempli par le cessionnaire)*

Nous avons reçu _____ \$ conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements.

Nous avons remarqué que la valeur de rachat du transfert était o / n'était pas o différente selon le sexe du propriétaire/titulaire.

Nous certifions que la présente formule a été remplie conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Poste ou fonction

Signature autorisée

Date

REMARQUE :

Le cessionnaire doit conserver une copie de la formule remplie pendant quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire/titulaire. La deuxième copie de la formule remplie doit être retournée à l'auteur du transfert, qui doit la conserver pendant quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire/titulaire. La troisième copie de la formule remplie doit être donnée au propriétaire/titulaire.